

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-293-6

RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2018-293 AFIN :

- De modifier les dispositions applicables aux contremarches et paliers dans la zone H-807
-

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 12 décembre 2018, le Règlement de construction numéro 2018-293;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décréter dans le Règlement de construction que tout ou partie d'un recueil de normes de construction déjà existant constitue tout ou partie du règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné en séance du conseil municipal le 13 mai 2024;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le Règlement de construction numéro 2018-293 est modifié par l'ajout des paragraphes 5), 6) et 7) tels que libellés ci-dessous au 2^e alinéa de l'article 29 :

- 5) Malgré les dispositions de l'article 9.8.4.1 (Dimensions des contremarches), la hauteur maximale d'une contremarche de tout escalier extérieur aménagé avant le 1^{er} janvier 2024 est portée à 216 mm dans la zone H-807;
- 6) Les dispositions du paragraphe 1), relatif à l'uniformité de la hauteur des contremarches, de l'article 9.8.4.4 (Uniformité et tolérances) ne s'appliquent pas aux contremarches de tout escalier extérieur aménagé avant le 1^{er} janvier 2024 dans la zone H-807;
- 7) Malgré les dispositions de l'article 9.8.6.3 (Dimensions), la profondeur minimale des paliers de tout escalier extérieur aménagé avant le 1^{er} janvier 2024 est fixée à 774 mm dans la zone H-807.

Jean Martel, maire

Marianna Ruspil, greffière